



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 45896

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de lycée professionnel de premier grade retraités (PLP1). Depuis de nombreuses années, ils éprouvent un sentiment d'injustice en tant que « pionniers » et « bâtisseurs » de l'enseignement technique public. Ils rappellent en effet que nombre d'entre eux participèrent activement à la libération de la France, pour ensuite construire une « école nouvelle » au service d'une jeunesse jusque-là écartée des études. Actuellement, grâce à l'instruction ministérielle du 31 mars 1999, les PLP1 en activité sont intégrés au second grade, quelques-uns encore le seront prochainement. Cependant, les PLP1 retraités se posent la question de leur assimilation rapide en vertu de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Ils font valoir leur âge avancé et l'urgence d'obtenir la publication d'un décret d'assimilation avec reconstitution de carrière, suivant les règles appliquées pour l'intégration des actifs. En conséquence, il lui demande s'il entend soumettre ces modalités à la concertation interministérielle dans les meilleurs délais afin de ne pas léser plus longtemps ces retraités.

Texte de la réponse

L'intégration des derniers PLP1 actifs dans le grade de PLP2 est en cours d'achèvement. Les mesures inscrites dans la loi de finances 2000 permettront l'extinction budgétaire de ce grade à compter de la prochaine rentrée scolaire. Une mesure d'assimilation des pensions des PLP1 retraités et de celles des personnes bénéficiaires d'un droit à réversion, à celles des PLP2, est donc en cours d'élaboration. Les modalités de cette future assimilation, qui prendra effet au 1er septembre 2000, sont actuellement à l'étude. Elles nécessiteront, en tout état de cause, d'être soumises à la concertation interministérielle. A ce sujet, il convient de souligner qu'il n'existe aucune obligation juridique imposant d'aligner les modalités d'assimilation des pensions sur les règles de reclassement des personnels en activité. En effet, le Conseil d'Etat considère que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées en la matière aux personnels, selon qu'ils sont en activité ou retraités.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbart](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45896

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2797

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4158